

Décision n°2014-023/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de don n° H 974-BF et n° TF 017447, conclus le 1er juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement supplémentaire du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PAPSA)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu les accords de dons don n° H 974-BF et n° TF 017447 conclus le 1er juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement supplémentaire du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PAPSA) ;
- Vu la lettre n° 2014-1825/PM du 12 Août 2014 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don susvisés ;

Oui le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014 – 1825/PM du 12 Août 2014 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de

